

**Mention des textes régissant
l'enquête publique, et
expliquant comment celle-ci
s'insère dans la procédure
Modification Plan Local
d'Urbanisme**

textes régissant l'enquête publique d'un Plan Local d'Urbanisme

articles L123-10 à L123-18 du Code de l'Environnement
articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement
article L153-41 du Code de l'Urbanisme

Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme

- Le projet a fait l'objet de la notification/consultation des personnes publiques associées et autres commissions.
- Le dossier a été dispensé d'évaluation environnementale (les éléments relatifs à l'environnement se trouvent dans la notice explicative).
- La présente enquête fait suite à ces études et aux consultations obligatoires, et porte sur le projet de modification accompagné des divers avis.
- A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront examinés.
- Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme pourra être éventuellement modifié, sans modifier l'économie générale du projet, et sous réserve des possibilités de la réglementation, pour prendre en compte les observations émises lors de l'enquête, les avis des personnes consultées et le rapport du commissaire enquêteur.
- Le dossier final devra être approuvé par délibération du conseil municipal de la commune, rendant alors applicable les modifications du Plan Local d'Urbanisme après exécution des mesures de publicité.

Le conseil municipal peut renoncer à approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme. Le projet est alors abandonné ou revu, et le PLU initial reste applicable.

Concertation

La modification du Plan Local d'Urbanisme n'a pas fait l'objet d'une concertation au titre de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, celle-ci n'étant pas requise par la réglementation.

Autres autorisations

La réglementation concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme n'exige aucune autre autorisation.